

**REPERTOIRE N° 068 /GCC**

**DU 23 JANVIER 2017**

**DECISION N° 068/CC DU 23 JANVIER 2017 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI DEMOCRATIQUE  
GABONAIS, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER  
AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MINVOUL,  
PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**V**u la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 janvier 2017, sous le numéro 061/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3 chargée des élections, du suivi de l’Action des Elus du Parti et des Relations avec les Partis de la Majorité Républicaine et Sociale pour l’Emergence, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de MINVOUL, Province du WOLEU-NTEM, suite à la démission

de Monsieur Antoine Francis EDZIDZI NNA dudit parti politique, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Jean Claude NKOGO, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/2006 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 007/2013 du 22 juillet 2013 ;

**Vu** la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1. Considérant** que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3 chargée des élections, du suivi de l’Action des Elus du Parti et des Relations avec les Partis de la Majorité Républicaine et Sociale pour l’Emergence, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de MINVOUL, Province du WOLEU-NTEM, suite à la démission de Monsieur Antoine Francis EDZIDZI NNA dudit parti politique, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Jean Claude NKOGO, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

**2. Considérant** qu'à l'appui de sa requête, le Secrétaire Général Adjoint 3 chargée des élections, du suivi de l’Action des Elus du Parti et des Relations avec les Partis de la Majorité Républicaine et Sociale pour l’Emergence, a versé au dossier la lettre de démission de Monsieur Antoine Francis EDZIDZI NNA ;

**3. Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste de candidatures du parti politique concerné ;

**4. Considérant** qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de MINVOUL, Province du WOLEU-NTEM, suite à la démission de Monsieur Antoine Francis EDZIDZI NNA du Parti Démocratique Gabonais, et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller Municipal Monsieur Jean Claude NKOGO, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

**5. Considérant** par ailleurs, qu'il est constant que Monsieur Antoine Francis EDZIDZI NNA exerçait les fonctions de Maire de la Commune de MINVOUL ; qu'il convient, pour pourvoir le poste ainsi devenu vacant, d'organiser une élection dans les huit jours qui suivent la notification de la présente décision à l'autorité administrative de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 susvisée, selon lesquelles les maires des communes et leurs adjoints sont élus par les conseillers municipaux, convoqués à cet effet par l'autorité de tutelle.

## **DECIDE**

**Article Premier :** Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de MINVOUL, Province du WOLEU-NTEM, suite à la démission de Monsieur Antoine Francis EDZIDZI NNA du Parti Démocratique Gabonais.

**Article 2 :** Monsieur Jean Claude NKOGO, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est

proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune de MINVOUL, Province du WOLEU-NTEM.

**Article 3 :** En vue de pourvoir le poste de Maire de la Commune de MINVOUL, précédemment occupé par Monsieur Antoine Francis EDZIDZI NNA, une élection sera organisée au sein dudit Conseil dans les huit jours qui suivent la notification de la présente décision à l'autorité administrative de tutelle.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-trois janvier deux mil dix sept où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président  
**Monsieur Hervé MOUTSINGA,**  
**Madame Louise ANGUE,**  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,**  
**Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,**  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,**  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,**  
**Monsieur Jacques LEBAMA**, Membres, assistés de **Maître Romain MEA NIONDO**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

